



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et des Libertés
Bureau de la réglementation générale et des élections**

Arrêté n° 25-2026-05-22-00007 du 22 MAI 2026

**fixant le mode de scrutin et le nombre des délégués et suppléants à élire dans
chaque commune du département du Doubs en vue des élections sénatoriales**

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L.280 à L.293 et R.130-1 à R.148 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs ;

VU la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

VU la loi n° 2019-809 du 1er août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires ;

VU le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire INTP2611651C du 6 mai 2026 relatif à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs, M. Rémi BASTILLE ;

VU l'arrêté n°25-2024-03-25-00001 du 25 mars 2025 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la préfecture du Doubs ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Doubs ;

ARRETE :

Article 1er : Election des délégués et suppléants

Dans la perspective des élections sénatoriales qui se tiendront le dimanche 27 septembre 2026 dans le département du Doubs, l'élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants devra être organisée le **vendredi 5 juin 2026** dans chaque commune du département.

Les délégués désignés feront partie du collège électoral qui sera chargé ensuite de procéder à l'élection des sénateurs.

Des suppléants sont élus dans toutes les communes. Ils seront, le cas échéant, appelés à remplacer les délégués des conseils municipaux lors de l'élection des sénateurs en cas de refus, de décès, de

perte des droits civiques et politiques, d'empêchement ou de cessation des fonctions de conseiller municipal de ces délégués.

Article 2 : Nombre de délégués et suppléants

En application des dispositions des articles L.284 à L.290-2 et R.131 du code électoral, le nombre de délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants, à élire dans chaque commune, est détaillé dans l'**annexe jointe au présent arrêté.**

0505 14M 55

- *Communes de moins de 9 000 habitants*

En application de l'article L. 284 du code électoral, le nombre de délégués à élire parmi les membres du conseil municipal est déterminé de la manière suivante :

- un délégué dans les conseils municipaux de sept et onze membres ;
- trois délégués dans les conseils de quinze membres ;
- cinq dans les conseils de dix-neuf membres ;
- sept dans les conseils de vingt-trois membres ;
- quinze dans les conseils de vingt-sept et vingt-neuf membres.

- *Communes de 9 000 à 30 000 habitants*

Tous les conseillers municipaux **en exercice** sont délégués de droit (article L. 285), les postes vacants ne donnant pas droit à un délégué.

- *Communes de plus de 30 000 habitants*

Tous les conseillers municipaux **en exercice** sont délégués de droit et des délégués supplémentaires doivent être désignés à raison de un par tranche **complète** de 800 habitants (article L. 285) **parmi les électeurs de la commune.**

- *Communes associées créées avant 2010*

Les communes associées relevant du régime de la fusion-association, créées entre 1971 et 2010, conservent un nombre de délégués égal à celui auquel elles auraient eu droit en l'absence de fusion, conformément à l'article L.290-1 du code électoral.

Le nombre global de délégués indiqué dans le fichier en annexe prend en compte ce calcul pour les communes concernées.

Les délégués et les suppléants sont **élus par l'ensemble des conseillers municipaux de la commune, au sein du conseil municipal, sans distinction entre les sections.**

- *Communes nouvelles*

Pour les communes relevant du régime des communes nouvelles, l'article L.290-2 du code électoral prévoit l'attribution d'un nombre de délégués calculé en fonction de la population municipale de la commune nouvelle et de l'effectif du conseil municipal.

- *Suppléants*

Le nombre de suppléants est fonction du nombre de délégués. Il est de trois quand le nombre de délégués est égal ou inférieur à cinq. Ce nombre est augmenté de un par tranche de cinq délégués titulaires, ou par fraction de cinq délégués titulaires (article L. 286).

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les suppléants sont élus au sein du conseil municipal. Toutefois, lorsque le nombre de délégués et de suppléants est supérieur au nombre des conseillers municipaux, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les suppléants sont élus parmi les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune.

Article 3 : Mode de scrutin

Il est également précisé dans l'**annexe jointe**, pour chaque commune, le mode de scrutin des délégués titulaires et suppléants qui lui est applicable.

- *Communes de moins de 1 000 habitants*

La désignation des délégués et celle des suppléants ont lieu **séparément**. Le conseil municipal procède à celle des suppléants aussitôt après l'élection des délégués.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées. **Le vote a lieu sans débat au scrutin secret majoritaire à deux tours** (article L. 288). Le dépôt d'une déclaration de candidature n'est pas imposé.

- *Communes de 1 000 habitants et plus (article L. 289)*

Les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sans débat au scrutin secret **simultanément** par les conseillers municipaux, sur une même liste **paritaire (composée alternativement d'un candidat de chaque sexe)** suivant le système de la **représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne**, sans panachage (remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats), ni vote préférentiel (modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste).

Article 4 : Situations d'incompatibilité pour l'élection des délégués et suppléants

- *Conseillers municipaux n'ayant pas la nationalité française*

Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être membres à un titre quelconque du collège électoral sénatorial ni participer à l'élection à ce collège de délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants.

Dans les communes dont tous les conseillers municipaux sont délégués de droit, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés au collège électoral des sénateurs et lors de la désignation des délégués supplémentaires et suppléants, par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale.

- *Situations de cumul de mandats*

Les députés, les sénateurs, les conseillers régionaux et les conseillers départementaux ne peuvent être désignés délégués, élus ou de droit, par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent.

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, il devra en être tenu compte au moment de l'élection des délégués.

Dans les communes de plus de 9 000 habitants, au cas où un député, un sénateur, un conseiller régional ou un conseiller départemental serait délégué de droit comme conseiller municipal, un remplaçant devra être désigné par le maire, sur présentation préalable par l'élu concerné avant les opérations de désignation des délégués.

- *Militaires*

Les militaires en position d'activité ne peuvent être désignés délégués par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent.

Article 5 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Rémi BASTILLE

